

Municipalité de Saint-Jude

Grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				201-P	202	203	204	205
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●	●	●	●
		classe A-2 unifamiliale jumelée		●	●	●	●	●
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		●	●	●	●	●
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée						
		classe C-1 multifamiliale isolée		● [1]				
		classe D - habitation communautaire					● [2]	
		classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7	●				
		classe F - maison mobile						
	COMMERCE	classe A-1 bureaux		●	●	●	●	●
		classe A-2 services		●	●	●	●	●
		classe A-3 vente au détail		●	●	●	●	●
		classe B-1 spectacles, salles de réunion		●	●	●	●	
		classe B-2 bars, brasseries						
		classe B-3 commerces érotiques						
		classe B-4 récréation intérieure		●	●	●	●	
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 15.4					
		classe B-6 récréation ext. extensive						
		classe B-7 observation nature						
		classe B-8 clubs sociaux		●	●	●	●	●
		classe C-1 hébergement		●	●	●	●	
		classe C-2 gîte touristique		●	●	●	●	
		classe C-3 restauration		●	●	●	●	
		classe C-4 cantines		●	●	●	●	
		classe D-1 essence, station-service	art. 10.5.5			●		
		classe D-2 ateliers d'entretien	art. 10.5.5			●		
classe D-3 vente de véhicules		art. 10.5.5			●	● [3]		
	classe E-1 construction, terrassement			●				
	classe E-2 vente en gros, transport			●				
	classe E-3 para-agricole			●				
	classe E-4 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 17.2		●	●	●		
	classe B	art. 17.2						
	classe C extraction	art. 15.5						
	classe D récupération, recyclage	art. 17.2						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux		●	●	●	●	●	
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil				● [2]			
	classe A-4 services culturels et communautaires		●	●	●	●		
	classe A-5 sécurité publique, voirie			●	●			
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs		●					
	classe C équip. publics	art. 7.5.2						
	classe D infras. publiques		●	●	●	●		
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 7.4						
	classe B élevage	art. 18.2						
	classe C activités complémentaires							
	classe D activités agrotouristiques							
	classe E animaux domestiques	art. 18.3						

Notes particulières:
 [1] limité à la transformation d'une habitation existante, sans agrandissement
 [2] limité aux établissements comportant un maximum de six chambres
 [3] limité strictement à la vente de véhicules automobiles non accidentés et en bon état de fonctionnement. Les activités d'entretien (mécanique, peinture, débosselage), même à titre complémentaires, sont interdites. Aucun entreposage extérieur, autre que les véhicules automobiles non accidentés et en bon état de fonctionnement, n'est autorisé.

Municipalité de Saint-Jude

Grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones				
			201-P	202	203	204	205
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	7	7	11	7	7
		marge de recul latérale min. (m)	2	2	2	2	2
		somme des marges de recul latérales min. (m)	4	4	4	4	4
		marge de recul arrière min. (m)	[a]	[a]	[a]	[a]	[d]
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)	8	—	—	—	9.75
		façade minimale (m)	7	7	7	7	7
		profondeur minimale (m)	6	6	6	6	7.9
		superficie min. au sol (m ca)	70	70	70	70	83
		superficie max. de plancher (m ca)					
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)	40	25	25	25	40
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)	10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	●				
		zones à risque d'inondation					
		zones à risque de mouvement de terrain					
DIVERS	AMENDEMENT	modif. régl. 434-1-2006, en vigueur 22 déc.2006	X		X	X	
		modif. régl. 434-4-2007, en vigueur 8 janvier 2008	X	X	X	X	
		modif. régl. 434-15-2007, en vigueur 8 janvier 2013					x
	Notes particulières: [a] pour les usages résidentiels, la marge de recul arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur moyenne du terrain. Pour les usages commerciaux ou industriels, la marge de recul arrière minimale est de 3 mètres. [d] la marge de recul arrière minimale doit être égale à au moins 25% de la profondeur moyenne du terrain. Pour les usages commerciaux, la marge de recul minimale arrière est de 3 mètres						